

Règlement intérieur du Conseil d'administration

CCAS de Saint-Léger-de-Linières

Composition du conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé de droit par le Maire de la commune de rattachement et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-de-Linières a dans sa séance du 20 mars 2026, fixé à 17 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, 9 membres désignés par conseil municipal et 8 membres nommés par le maire, soit un total de 17 administrateurs.

Durée du mandat

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés. (art. R123-14)

Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R. 123-9 du CASF.

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement selon les modalités prévues à l'article R. 123-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Vice-présidence et Vice-présidence déléguée du conseil d'administration

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. (art. L126-6)

La maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président, au vice-président délégué. (art. R123-23)

Organisation des réunions

Article 1 – Tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou du vice-président délégué, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées ci-dessous. Les réunions se tiennent à huis clos.

Article 2 – Convocation du conseil d'administration

La convocation est adressée, à chaque administrateur, par voie électronique à l'adresse donnée par ceux-ci, et ce trois jours francs avant la date de la réunion, accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération. Un avis de réunion pourra être adressé plus à l'avance, dans la mesure du possible.

Le compte-rendu de la réunion sera envoyé par voie électronique.

Fonctionnement des séances

Article 1 – Présidence

Les réunions sont présidées par le maire, président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président ou le vice-président délégué.

En cas d'empêchement du président, du vice-président et du vice-président délégué, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé. (art.R123-18)

Article 2 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 3 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 3– Pouvoirs

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné souhaite retirer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 4– Confidentialité

Les membres du CCAS s'engagent à respecter une stricte confidentialité liée aux échanges lors des séances.

Vote des délibérations

Article 1 – Majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 2 – Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Un point de l'ordre du jour peut être retiré en début de réunion après accord de la majorité des membres présents.

Compte rendu des débats et délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Commission permanente

Le Conseil d'administration du CCAS a décidé de créer une commission permanente et de fixer les limites de ses compétences dans le cadre de son règlement intérieur.

Outre son président, qui est le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

Sa compétence consiste en l'attribution des aides et secours, ce qui permet une plus grande souplesse et rapidité d'intervention que la prise de décision en CA.

La délégation de pouvoir du conseil au président ou au vice-président permet dans ce cas de leur confier l'attribution des secours en urgence ou de faibles montants. La commission fera état de ses interventions et des décisions prises, lors de la prochaine réunion du CCAS.

La commission est autorisée à accorder un aide d'urgence dans la limite de 250 euros par famille et par secours.

Commission logement social

Pour répondre à la demande des bailleurs sociaux lors des vacances de logements sociaux, une commission est créée. Cette commission traitera de l'attribution des logements sociaux.

La commission se concertera lorsque la municipalité recevra l'information d'une libération de logement.

La priorisation des dossiers sera établie à l'aide de la grille de cotation et les critères d'évaluation votés par délibération du Conseil d'administration du CCAS.

Commission logement communal

Lors des vacances de logements communaux, une commission est créée. Cette commission traitera de l'attribution de ces logements.

La commission se concertera lorsque la commune recevra un préavis de départ d'un locataire.

La commission pourra s'appuyer largement sur la grille de cotation et les critères d'évaluation votés par délibération du Conseil d'administration du CCAS pour prioriser les dossiers, tout en s'assurant de la solvabilité des futurs locataires.

Application et modification du règlement intérieur

Article 1 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration, le vice-président ou le vice-président délégué sont seuls chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 2 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil.